

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**

DÉLIBÉRATION n° 2017/03/14-04

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 14 mars 2017, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 09 février 2017 portant sur l'objet de la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission de la Recherche en date du 09 février 2017 portant sur l'objet de la présente délibération,

DÉCIDE :

OBJET : cadrage «césure doctorat»

Le conseil d'administration approuve le cadrage relatif à la mise en place du dispositif «césure doctorat» tel que défini dans le document annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 35

Fait à Marseille, le 14 mars 2017


Yvon BERLAND
Président d'Aix-Marseille Université



Propositions de révision du cadrage césure* en vue de la mise en œuvre de la césure en 3^{ème} cycle
Avis favorable de la CFVU du 9 février 2017 – Avis favorable de la CR du 9 février 2017
Soumis au CA du 14 mars 2017

Mise en œuvre d'une période de césure au sein d'AMU

Les dispositions suivantes visent à mettre en œuvre le dispositif de césure au sein d'Aix-Marseille Université, en application de la circulaire n° 2015-122 du 22 juillet 2015 [et de l'arrêté du 25 mai 2016 sur la formation doctorale](#).

1) Champ d'application

Aix-Marseille Université met en œuvre la césure pour tous les cursus de diplômes d'Etat et diplômes nationaux, à l'exclusion de la première année commune aux études de santé (PACES).

Les étudiant.e.s régulièrement inscrit.e.s en formation initiale dans l'une des formations diplômantes d'AMU précitées peuvent bénéficier de la période de césure.

La césure n'est pas ouverte aux bénéficiaires de la formation continue.

Le projet de césure est strictement basé sur le volontariat. Sa demande est soumise à l'approbation du Président d'AMU.

Diversité des formes de césure :

La césure peut se dérouler en France ou à l'étranger et avoir pour objet :

- un stage en milieu professionnel ([sauf pour les doctorants Cf. infra](#)),
- un engagement bénévole, service civique ou volontariat associatif,
- le suivi d'une formation disjointe de la formation d'origine,
- un projet de création d'activité (statut étudiant-entrepreneur),
- le développement d'un autre projet personnel.

[Cas des doctorants : Les doctorants ne peuvent effectuer un stage au sens de l'article L.124-3 du code de l'éducation ; néanmoins une période de formation en milieu professionnel ou un séjour dans un autre contexte de recherche peut être réalisé par le doctorant dans le cadre d'une convention d'accueil entre son établissement d'origine et la structure d'accueil.](#)

Durée de la césure :

La césure se déroule selon des périodes indivisibles d'un semestre ou d'une année et débute obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire.

La césure peut être effectuée dès le début de la première année de cursus mais ne peut l'être après la dernière année de cursus.

[Cas des doctorants : La césure peut être effectuée dès le début de la 2^{ème} année de doctorat mais ne peut l'être à l'issue de la 3^{ème} année lorsque la préparation du doctorat se fait à temps plein. Lorsque la préparation du doctorat se fait à temps partiel \(cas notamment des salariés\) la césure peut être effectuée également durant la 4^{ème} année de doctorat.](#)

Lorsque la césure prend la forme d'un stage, sa durée est fixée à un semestre. Le stage de césure doit respecter pleinement la réglementation générale relative aux stages, notamment concernant les modalités d'encadrement, l'exigence du volume horaire minimal de 200 heures de formation dans la formation de rattachement de l'étudiant et le versement de la gratification correspondante, le cas échéant.

Le stage de césure peut être consécutif à un stage intégré au cursus. Si le stage césure est effectué au sein du même organisme d'accueil, les fonctions exercées doivent obligatoirement être différentes.

Par ailleurs, le stage effectué dans le cadre de la césure ne peut en aucun cas se substituer aux enseignements en langue ou au stage prévus dans la maquette du diplôme considéré.

2) Modalités de demande d'une période de césure

Deux campagnes de candidatures sont organisées par AMU. Elles se déroulent :

- **Au printemps**, pour un départ en césure au semestre impair ou aux deux semestres consécutifs (impair et pair) de l'année universitaire suivante ;
- **A l'automne**, pour un départ en césure au semestre pair ou pour deux semestres (pair et impair) sur deux années universitaires consécutives.

Pour chaque campagne, l'étudiant.e candidat.e à la césure constitue un dossier qu'il dépose dans le respect des délais fixés par AMU au titre des deux campagnes de candidature et portés à la connaissance des étudiants.

La lettre de motivation devra notamment exprimer le souhait de réintégrer ou poursuivre le cursus engagé à l'issue de la période de césure, présenter la nature du projet et démontrer les apports attendus de la césure.

Cas des doctorants : Le dossier doit être accompagné de l'avis du directeur de thèse, de celui du directeur de l'unité de recherche d'accueil et du directeur de l'école doctorale (ED) après validation du conseil de l'ED, ainsi que de l'avis du financeur de la thèse le cas échéant (hors financements propres AMU).

Toute candidature déposée hors campagnes de césure ou hors délais de candidature sera irrecevable.

3) Examen des candidatures en césure

Les demandes de césure sont examinées par une commission ad hoc « commission césure » qui émet un avis à l'attention du Président d'AMU.

Présidée par la Vice-présidence déléguée à l'Orientation, à l'Insertion professionnelle et à l'entrepreneuriat étudiant, la commission césure est composée de trois sous-commissions : la sous-commission césure 1^{er} cycle, la sous-commission césure 2^{ème} cycle, la sous-commission césure 3^{ème} cycle.

La composition des deux premières sous-commissions est fixée de la manière suivante :

- d'un.e représentant.e enseignant ou enseignant-chercheur de chaque composante de rattachement (d'origine et d'accueil) des étudiant.e.s candidat.e.s à la césure,
- de deux représentant.e.s du collège usagers élu.e.s à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) et désigné.e.s en son sein,
- d'un.e représentant.e du SUIO,
- d'un.e représentant.e de la DEVE.

La composition de la sous-commission 3^{ème} cycle est fixée de la manière suivante :

- du Directeur du collège doctoral ou de son représentant,
- du ou des Directeur(s) de chaque école doctorale concernée ou leur(s) représentant(s),
- de deux représentant.e.s des doctorants élu.e.s à la Commission recherche (CR) et désigné.e.s en son sein,
- d'un.e représentant.e du SUIO,
- d'un.e représentant.e de la DEVE.

La Commission Césure (en formation plénière ou restreinte à une sous-commission) fonde son avis sur la base du dossier complet présenté par l'étudiant.e candidat.e à la césure.

Elle apprécie notamment la cohérence et la maturité du projet. Elle s'assure que la césure permette à l'étudiant d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle enrichissante qu'il pourra mettre en valeur dans son *curriculum vitae*. Elle veillera à ce que la césure ne soit pas de nature à fragiliser la progression du cursus de l'étudiant.e.

Elle se réserve la possibilité d'inviter toute personne susceptible d'éclairer son avis et peut le cas échéant, auditionner l'étudiant.e candidat.e à la césure.

Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Un membre de la commission césure empêché d'assister à une séance peut être représenté par un membre de la commission césure de son choix.

En cas de refus, l'étudiant.e candidat.e à la césure pourra former un recours auprès du Président d'AMU dans le mois qui suit la notification de la décision de refus. Un entretien avec un des membres enseignant ou enseignant-chercheur de la commission césure pourra lui être proposé.

Cas des doctorants : Dans le cas où le Directeur de thèse ou le Directeur de l'Unité de recherche d'accueil aurait détecté un éventuel problème en matière de déontologie ou de conflit d'intérêt entre le projet de césure et les travaux de recherche du doctorant, l'avis de la sous-commission 3ème cycle césure sera émis sous réserve de l'avis de la commission de déontologie.

4) Régime d'inscription de l'étudiant en césure :

L'étudiant.e est inscrit à AMU pendant toute la période de césure et se voit délivrer une carte d'étudiant.

Cas des doctorants : Le doctorant peut, s'il le souhaite, demeurer inscrit à AMU pendant toute la période de césure et se voit délivrer une carte d'étudiant. En particulier, le doctorant qui effectue un séjour dans une structure nécessitant une convention d'accueil devra obligatoirement rester inscrit. Les doctorants ayant fait le choix de ne pas s'inscrire pendant la césure doivent obligatoirement se réinscrire à l'issue de celle-ci. Un doctorant qui ne se serait pas réinscrit s'expose à être rayé des effectifs de son école doctorale.

Si un doctorant bénéficiant d'un contrat doctoral ne se réinscrit pas à l'issue de la période de césure alors qu'il n'a pas maintenu son inscription durant celle-ci, il sera mis fin de plein droit à son contrat doctoral.

Droits d'inscription :

La période de césure fait l'objet d'un dispositif d'accompagnement pédagogique.

L'étudiant.e en césure s'acquitte **lors de son inscription** du paiement du droit annuel de la médecine préventive et des droits d'inscription suivants :

- à taux plein lorsque la période de césure est d'un semestre,
- à taux réduit lorsque la période de césure est d'une année,
- à taux plein puis à taux réduit lorsque la césure est de deux semestres sur deux années consécutives.

La cotisation au régime de sécurité sociale étudiante devra également être acquittée par l'étudiant.e, sauf si la nature de la césure implique un rattachement à un régime spécifique.

Droits à bourse :

Lorsque la césure consiste à suivre une formation disjointe de la formation d'origine, y compris dans le cas particulier d'une mobilité internationale, l'étudiant en césure est éligible aux bourses dans les conditions de droit commun.

Dans les autres cas de césure, le Président d'AMU décide du maintien du droit à la bourse en fonction du souhait de l'étudiant.e et de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein d'AMU.

Lorsque le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre alors dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.

Une période de césure entraîne dispense d'assiduité aux enseignements et aux examens de la formation d'origine pour le semestre ou l'année concernée. En conséquence, l'étudiant.e en césure ne sera pas admis.e à se présenter aux examens et ne saurait valider tout ou partie des crédits de la formation d'origine suspendue au titre de la période de césure.

AMU informe le CROUS de la situation des étudiant.e.s en césure.

5) Contrat pédagogique :

Un contrat pédagogique est signé entre AMU et l'étudiant.e en césure.

Ce contrat garantit sa réintégration ou son inscription au sein de la formation d'origine dans le semestre ou l'année suivant ceux validés avant la césure, y compris dans une formation sélective.

Le contrat pédagogique précisera l'engagement de l'étudiant.e à maintenir un lien constant avec son/sa référent.e pédagogique césure AMU, selon les modalités définies par lui/elle, et à respecter les obligations énoncées dans le contrat. A défaut, l'étudiant.e pourrait perdre la garantie à réintégration dans la filière choisie.

Le responsable de la formation de réintégration est désigné « référent pédagogique césure » pour assurer le suivi de l'étudiant.e en césure [pour le 1^{er} et le 2^{ème} cycle](#).

[Cas des doctorants](#) : Le contrat pédagogique garantit la réintégration du doctorant au sein de son unité de recherche d'accueil et de son école doctorale. Le référent pédagogique césure du doctorant est le directeur de thèse.

Lorsque l'étudiant renonce à la césure qui lui a été accordée, il perd le droit à réintégration dans l'année suivant celle validée avant son départ en césure.

Le contrat pédagogique indique que la césure ne peut donner lieu à délivrance de crédits.

6) Evaluation du dispositif :

La mise en œuvre du dispositif de césure au sein d'AMU fait l'objet d'un bilan annuel en CFVU [et en Commission Recherche pour les doctorants](#) avec information du Conseil d'Administration.